



Sujet de votation du 25.11.2018

## Modification de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (Base légale pour la surveillance des assurés)

### En Bref

La modification législative vise à redonner aux assurances la possibilité d'exercer des surveillances en cas de suspicion de fraude à l'assurance. Dans la sphère publique, celles-ci sont possibles sans autorisation légale. Toutefois, les assurances ont besoin de l'autorisation d'un juge afin de pouvoir utiliser des moyens techniques de surveillance.

### Contexte

En automne 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a émis un jugement soulignant le fait qu'il manque en Suisse une base légale précise et détaillée concernant la surveillance des assurés. Suite à cela, les assureurs accidents et les assurances invalidités ont cessé les surveillances. Afin de les autoriser à nouveau, les deux Conseils ont, suite à une initiative parlementaire de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats, adopté un article relatif à la surveillance dans le cadre de la partie générale du droit des assurances sociales.

### Modification de la loi (extrait)

**La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales est modifiée comme suit:**

**Art. 43a Observation**

*1 L'assureur peut observer secrètement un assuré et, à cette fin, effectuer des enregistrements visuels et sonores ou utiliser des instruments techniques visant à le localiser aux conditions suivantes: a. il dispose d'indices concrets laissant présumer qu'un assuré perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations; b. sans mesure d'observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.*

*2 Une personne assumant une fonction de direction, dans le domaine dont relève le cas à traiter ou dans le domaine des prestations de l'assureur, a la compétence d'ordonner l'observation.*

*3 Le recours à des instruments techniques visant à localiser un assuré est soumis à autorisation.*

*4 L'assuré ne peut être observé que dans les cas suivants: a. il se trouve dans un lieu accessible au public, ou b. il se trouve dans un lieu qui est librement visible depuis un lieu accessible au public.*

### Recommandation

Le Conseil fédéral, le Conseil national (141:51) et le Conseil des Etats (29:10) recommande d'adopter cette modification.

## Arguments

<b>Pour</b> <a href="http://www.parlement.ch">www.parlement.ch</a>	<b>Contre</b> <a href="https://www.versicherungsspione-nein.ch/fr7">https://www.versicherungsspione-nein.ch/fr7</a> <a href="https://www.amnesty.ch/fr">https://www.amnesty.ch/fr</a>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Rétablissement de la pratique courante :</b> les offices AI opèrent des surveillances depuis des années et ont ainsi pu mettre des fraudes à jour. Il s'agit désormais de créer les bases légales autorisant la réintroduction de ces surveillances.</li><li>• <b>Autorisation par un tribunal :</b> l'utilisation de moyens techniques pour la surveillance, tels instruments de localisation (traceur GPS), dispositifs d'écoute ou drones, nécessitent une autorisation préalable d'un Tribunal cantonal des assurances. Dans sa demande d'autorisation, l'assurance sociale doit donner de nombreux détails concernant les soupçons, le but et les modalités de surveillance, les délais et les justifications. Aucune autorisation n'est nécessaire pour des surveillances sans moyens techniques et dans l'espace publique.</li><li>• <b>Déceler les abus :</b> une sanction cohérente des abus empêche les soupçons généralisés ainsi que la stigmatisation. Tolérer les abus nuit aux personnes ayant des handicaps ainsi qu'aux bénéficiaires de l'AI et de l'AC.</li><li>• <b>Les surveillances utilisées de manière prudente :</b> l'expérience montre que les surveillances ne sont exercées que dans des cas de suspicions fondées et qu'elles permettent de détecter régulièrement des abus.</li><li>• <b>Le Conseil fédéral règle les demandes concernant les détectives privés :</b> selon la loi, le Conseil fédéral doit régler les demandes de spécialistes pour les surveillances. Cela doit empêcher les assurances de mandater n'importe qui.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Extension des surveillances :</b> En raison du lobbying des assurances, la loi va beaucoup plus loin que la pratique actuelle. Le cercle des surveillances s'étend à tous les habitants. Les surveillances sont désormais également possibles pour l'AVS, l'assurance maladie ou la caisse de chômage.</li><li>• <b>Les abus sont un phénomène rares :</b> Pour près de 220'000 bénéficiaires de rentes, l'AI a, en 2016, pu constater 650 abus, ce qui correspond à trois pour mille du chiffre total.</li><li>• <b>Plus de possibilités que les procureurs ou les services de renseignement :</b> La loi autorise à photographier ou à filmer quelqu'un sur son balcon ou dans son appartement, tant que cela est fait depuis l'espace public, alors que les procureurs devant résoudre un meurtre ou les services de renseignement enquêtant contre des terroristes présumés doivent pour cela posséder au préalable une autorisation d'un tribunal.</li><li>• <b>La surveillance relève du droit pénal et non pas du droit des assurances sociales :</b> La compétence d'ordonner une surveillance doit par conséquent relever d'un procureur ou d'un tribunal, ce qui correspondrait aux procédures légales usuelles. Pourtant, selon la loi adoptée par le Parlement, ceux qui ont l'intérêt personnel le plus important, les assurances concernées directement par les abus, devraient pouvoir ordonner elles-mêmes les surveillances.</li></ul>